

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> ch.) : Demands en nullité de testament; substitution; legs caduc. — Cour royale d'Orléans : Affaire Souesme; homicide; acquittement par le jury; dommages-intérêts. **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Creuse : Accusation d'incendie; condamnation à mort. — Tribunal correctionnel de Paris (6 ch.) : Coalition des ouvriers en papiers peints du faubourg Saint-Antoine; coups; blessures. — Tribunal correctionnel de Toulouse : Affaire de Bellefond; filouterie; fabrication de passeport; évasion. **NOMINATIONS JUDICIAIRES.** **CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

Audience du 17 août.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT. — SUBSTITUTION. — LEGS CADUC.

M<sup>lle</sup> Pinchon, couturière en robes, décédée à Paris, en 1842, a fait, au profit des époux François, de Dieppe, chez lesquels elle avait quelque temps résidé et pris pension, le legs universel de ses meubles et immeubles, « pour en faire, est-il dit dans le testament, l'usage prescrit aux légataires. » Mais le Tribunal de première instance, sur la demande des héritiers de la demoiselle Pinchon, a déclaré qu'il y avait filé commis au profit d'un enfant né de M<sup>lle</sup> Pinchon et décédé avant elle; ce qui, en tout cas, rendrait le legs caduc. Il y avait en outre, suivant les demandeurs, indignité en la personne des légataires, pour raison d'ingratitude par eux manifestée du vivant même de la testatrice, à laquelle le sieur François avait écrit une lettre d'une extrême violence d'expressions et de pensées.

Voici quelques passages de cette lettre :

« Mademoiselle, Les insinuations calomnieuses que vous avez répandues si adroitement sur nous avant votre départ relativement à nos rapports pécuniaires, les contes totalement faux que vous avez débités à votre oncle, et à d'autres même, cette fourberie de tous les instans que vous savez si bien cacher, tout enfin me force à rompre le silence et à vous dire en quelques mots ce que je prétends faire pour m'éviter le dégoût d'entendre parler de vous. Je ne vous crains pas, car le masque que vous avez levé avec tant de hardiesse, avant votre départ, a montré un échantillon de votre savoir-faire et a délié la langue à ceux qui savaient vos anciens exploits. Je n'ai ni été que faiblement étonné; j'avais des raisons pour croire à leur véracité. Vous êtes admirée ici comme une femme forte, et votre réputation est vraiment colossale; aussi je ne désespérais pas de vous voir dans votre nouvelle patrie couronnée du prix Monthyon, car, soyez en persuadée, vous ne resterez pas inconnue dans le bourbier de la capitale; la renommée aux cent bouches ira prôner vos fautes et les montrer au grand jour, en quelque lieu que votre modestie se plaise à se cacher, à moins cependant que vous ne vouliez goûter l'eau de la Seine. Oh! alors je vous engage à faire connaître à votre ville natale vos dernières volontés; mais surtout n'oubliez pas de cacheter la lettre en noir, c'est plus triste. Adieu, Sainte-Innocente; puisse l'enfer qui vous a évoqué vous entourer des serpens dont vous avez voulu torturer celle qui n'était coupable que d'avoir plus de bontés pour vous que vous ne méritez. Puisse votre âme, bourlée par les remords les plus cuisants, goûter un instant de repos; ce sont les souhaits que je puis adresser pour vous. Je vous envoie le testament que vous aviez fait pour votre enfant. »

Les époux François ont interjeté appel du jugement qui annule le testament. M<sup>lle</sup> Pinchon, leur avoué, a exposé que M<sup>lle</sup> Pinchon n'avait aucunement reconnu l'enfant qui lui avait été attribué par l'acte de naissance, et qui d'ailleurs était décédé avant elle. Il a trouvé, par conséquent, fort gratuite la supposition faite par les premiers juges que le legs fut destiné à cet enfant naturel. Il n'y a, suivant l'article 896 du Code civil, substitution prohibée que dans le cas où le légataire doit conserver pour rendre à un tiers, et cette condition ne résulte pas des termes de la clause testamentaire, dont l'objet, au surplus, était de fournir, en effet, aux dépenses de nourriture et d'entretien de cet enfant jusqu'à sa majorité; mais non de lui transmettre la succession.

Quant au reproche d'ingratitude, la lettre de M. François, qui en fait la base a été écrite dans un moment d'irritation causée par un procès lors existant entre M. François et M<sup>lle</sup> Pinchon qui avait réclamé judiciairement le remboursement d'un prêt de 2,500 francs qu'elle avait fait aux époux François à l'époque de la bonne intelligence réciproque et de la résidence de M<sup>lle</sup> Pinchon dans le ménage commun. De plus, ajoute M<sup>lle</sup> Pinchon, les héritiers de M<sup>lle</sup> Pinchon ont bien mauvaise grâce à articuler des reproches d'ingratitude, eux qui ont répandu dans la ville de Dieppe le bruit de la grossesse de M<sup>lle</sup> Pinchon, de son accouchement, et l'ont forcée de quitter Dieppe pour se réfugier à Paris. Cet événement était attribué par eux aux relations qu'elle aurait eues avec M. François, accusé ainsi d'adultère et de séduction. Le résultat de cette accusation a été funeste à M. François. Employé à la mairie de Dieppe avec 1,000 francs de traitement, et en même temps marchand de parapluies dans cette ville, il a perdu d'abord sa place, puis son crédit, a vendu à vil prix son fonds de commerce et ses marchandises; 300 fr. sont tout le prix qui lui est resté de cette vente, et il a dû se contenter depuis d'un emploi de commis à Paris, dont l'émolument est de 600 fr. par année.

M<sup>lle</sup> Pinchon, avoué des héritiers de M<sup>lle</sup> Pinchon, fait connaître divers lettres de cette demoiselle, datées d'une époque où, réfugiée à Paris, après la séduction dont elle avait été victime, cette demoiselle déplorait la fâcheuse réputation qu'elle devait à cet événement. Mais, ajoute M. Pinchon, elle avait choisi un asile chez une personne qui l'a trahie, et c'est ce qui explique que le testament qui lui avait été renvoyé de Dieppe se soit retrouvé plus tard

dans les mains des époux François.

La Cour déclare que la cause est entendue; et, considérant qu'il résulte de tous les faits et documents de la cause, ainsi que des énonciations du testament lui-même, que le legs universel contenu en ce testament n'était pas au profit des époux François, mais bien d'un enfant décédé avant la testatrice; que par conséquent ce legs universel est devenu caduc, confirme.

### COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lainé de Sainte-Marie. — Audiences du 16 août.

AFFAIRE SOUESME. — HOMICIDE. — ACQUITTEMENT PAR LE JURY. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La Cour a aujourd'hui prononcé son arrêt en ces termes (Voir l'exposé des faits dans la Gazette des Tribunaux du 14 août) :

- En ce qui touche :
  - 1<sup>o</sup> Le moyen de nullité tiré de la présence aux enquêtes de Delfou, comme mandataire de la veuve Corbasson;
  - 2<sup>o</sup> Le moyen de nullité fondé sur le principe que nul en France ne plaide par procureur;
  - 3<sup>o</sup> La fin de non-recevoir, tendant à faire rejeter de la cause toutes les pièces qui auraient figuré dans le procès criminel;
  - 4<sup>o</sup> Adoptant les motifs des premiers juges (1);
  - 5<sup>o</sup> Au fond :
    - Attendu que, le 13 avril 1840, dans la soirée, à la suite d'une altercation avec Souesme, Corbasson, qui travaillait à faire des fagots pour le compte et sur la propriété de ce dernier, a été trouvé privé de vie, étendu dans un fossé contenant de l'eau;
    - Attendu, d'une part, qu'on ne saurait admettre qu'une monomanie furieuse de suicide se soit instantanément déclarée chez Corbasson, puisqu'il ne se serait donné la mort que par un retour à la raison venant l'éclairer sur les conséquences du crime que lui-même aurait tenté de commettre;
    - Attendu, d'autre part, qu'il est impossible qu'un hûcheron, tel que Corbasson, connaissant toute la puissance du goudet qu'il avait en mains, se soit fait, avec la pointe arrondie de cet instrument, des blessures aussi nombreuses, aussi rapprochées les unes des autres et d'une étendue aussi petite que celles décrites au procès-verbal d'autopsie;
    - Que, d'ailleurs, ce goudet s'est trouvé sur le pré, et non à côté de lui dans le fossé;
    - Enfin, qu'il portait seulement une ou deux gouttes de sang;
    - Attendu que, le suicide étant reconnu impossible, on arrive à cette conséquence forcée qu'il y a eu homicide; homicide nécessairement commis par le seul individu avec lequel Corbasson se trouvait dans la circonstance;
    - Attendu que ce raisonnement est justifié par les enquêtes, notamment par les témoins qui ont entendu Souesme dire à Corbasson : « Tu es un gueux, un brigand, un scélérat! » Tu mériterais que je te donne cent coups de canne! » Et Corbasson répondre : « Je ne suis pas curieux, mais je voudrais bien voir ça! »
    - Qu'évidemment, la menace recevant exécution, Souesme a frappé Corbasson, qui a riposté avec sa serpe; qu'alors Souesme, homme vif, ardent, irritable, a porté à Corbasson, dans la gorge, un coup de canne à dard ou de tout autre instrument aigu, et s'est enfui en criant : A l'assassin!
    - Attendu que le jury devant lequel Souesme fut traduit, sur la poursuite du ministère public, ayant déclaré ledit Souesme non coupable de meurtre, une telle déclaration exclut aujourd'hui l'examen de la question de volonté;
    - Mais, attendu qu'il est constant que la mort de Corbasson est le résultat des violences matérielles exercées sur sa personne par Souesme;
    - Attendu que ce dernier n'établit pas avoir été dans le cas de légitime défense;
    - D'où il suit que la demande est justifiée, et que la preuve contraire n'est pas rapportée;
    - Attendu que Corbasson laissait une veuve et des enfants qu'il soutenait par son travail, et désormais sans ressources;
    - Attendu qu'aux termes de l'article 1582 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige à le réparer celui par la faute duquel il est arrivé;
    - Que cette réparation doit être proportionnée à la gravité des faits, à la position des parties, et à l'étendue du dommage;
    - Attendu que les magistrats ont, dès à présent, tous les éléments désirables d'appréciation;
    - Attendu que la somme allouée par le Tribunal civil de Montargis, à titre de dommages-intérêts, est insuffisante, encore bien qu'il ne s'agisse pas ici de dommages-intérêts réclamés par les parties instanciées devant la Cour royale de Bourges;
    - Par ces motifs, la Cour :
      - Statuant sur l'appel principal,
      - Met l'appellation et ce dont est appel au néant dans la disposition attaquée; ordonne la restitution de l'amende consignée;
      - Faisant ce que les premiers juges auraient dû faire;
      - Condamne Souesme à payer à la veuve Corbasson et aux mariés Gentate, es-qualités qu'ils procèdent, à titre de dommages-intérêts, 9,000 francs, que ledits Corbasson et Gentate répartiront entre eux, au prorata de leurs droits;
      - Condamne Souesme aux intérêts de cette somme à dater du jour de la demande;
      - Statuant sur l'appel incident :
        - Met l'appellation au néant; ordonne que le jugement du 13 mars 1844 sortira effet; condamne Souesme en l'amende et en tous les dépens, distraction au profit de M<sup>lle</sup> Delrinay.

(1) M. Souesme avait présenté en première instance ces trois exceptions, qui ont été repoussées par le jugement du Tribunal de Montargis; il n'en a point été question devant la Cour dans les plaidoiries; mais, comme elles avaient été proposées de nouveau dans les écritures, la Cour a dû statuer sur ces moyens préjudiciels. En deux mots, le Tribunal de Montargis avait dit : sur la première exception, que la loi permettait aux parties d'assister en personne aux enquêtes, elles avaient le droit de s'y faire représenter par un mandataire; que, prétendre le contraire, ce serait créer dans la loi une nullité qui n'y existait nulle part. Sur la deuxième exception : Que, Delfou se présentant en la simple qualité de mandataire de la veuve Corbasson, celle-ci ne cessait point de plaider en son nom. Sur la troisième exception : Que les magistrats avaient le droit de consulter à titre de renseignement les rapports des médecins et autres pièces faisant partie du dossier criminel.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CREUSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Rocques de Fursac.

Audiences des 27, 28, 29, 30, 31 juillet et 1<sup>er</sup> août.

ACCUSATION D'INCENDIE. — CONdamnATION A MORT.

Cette affaire, dont l'instruction était commencée depuis le mois de novembre dernier, avait excité au plus haut degré l'intérêt et la curiosité publiques; aussi à peine les portes de la salle d'audience ont-elles été ouvertes, que la foule s'y est précipitée et a encombré le prétoire. Le parquet est occupé par M. Lassarre, procureur du Roi; M<sup>lle</sup> Lasnier et Fayolle, avocats, sont au banc de la défense.

Voici, du reste, le résumé des faits révélés par la lecture de l'acte d'accusation et les débats :

Dans les derniers mois de 1843, plusieurs incendies qui se succédèrent à de courts intervalles, vinrent jeter la terreur dans le canton de Jarnages, arrondissement de Bous-sac. Dans la nuit du 18 au 19 octobre, le village du Puyrou-gier, commune de Blandeix, fut réveillé aux cris sinistres au feu! poussés par quelques-uns de ses habitants, qui venaient de s'apercevoir que leurs propriétés étaient dévorées par les flammes. Cinq maisons, des granges, des écuries devinrent en peu de temps la proie de l'incendie, et sans les secours les plus prompts et les plus énergiques, le village entier n'aurait présenté le lendemain qu'un vaste monceau de ruines. Après l'examen le plus attentif des lieux où le feu s'était d'abord manifesté, il resta constant pour tous ces malheureux que ce sinistre était le résultat de la malveillance.

Quelques semaines après, et dans la soirée du 7 novembre, le bourg de Rimondeix était dévoré lui-même par un grand incendie. Les habitants des communes circonvoisines, effrayés et menacés dans leur fortune et dans leur existence, se mirent en devoir de se protéger eux-mêmes; chaque village, chaque bourgade avait une garde de sûreté. Les sentinelles se répandaient de nuit à l'aide de cornets; les fusils étaient chargés, et malheur à l'étranger que ses affaires eussent conduit dans cette contrée désolée!

Toutes ces précautions restèrent sans résultat; le 16 novembre, à six heures du soir, le bourg de Blandeix lui-même devenait la proie des flammes. Le desservant de cette paroisse, qui, le premier, avait aperçu les flammes, avait tenté de vains efforts pour arrêter les progrès de l'incendie; dans quelques heures la partie la plus importante du bourg avait été consumée, et plus de trente citoyens, hommes, femmes, enfans, vieillards, étaient obligés de se réfugier dans l'église pour y trouver un abri et y passer la nuit.

Le 18 décembre, à quatre heures du matin, le village du Puyrougier, déjà dévasté par l'incendie du 18 octobre précédent, présentait de nouveau un vaste foyer. Les quelques maisons épargnées par le feu la première fois ne purent être sauvées; c'est à peine si quelques unes purent être préservées du désastre.

On comprend tout ce que de pareils sinistres, renouvelés à de si courts intervalles, et qui se manifestaient dans un rayon de quelques kilomètres, durent jeter de consternation parmi ces populations : chacun cherchait un motif aux causes qui occasionnaient de semblables malheurs, et nul ne pouvait les trouver; pour les uns, les incendiaires agissaient dans un but purement politique; pour d'autres, ils étaient les émissaires gagés des compagnies d'assurances, qui jetaient la terreur dans ces contrées pour augmenter par la peur le nombre de leurs polices; puis la superstition s'en mêlait : c'était Lucifer qui était sorti de l'enfer avec une boîte d'allumettes chimiques : comment expliquer sans cela l'audace de ces misérables, qui ne craignaient pas de s'exposer à une mort certaine s'ils étaient pris, exécutant leurs criminels desseins, par les populations armées et en garde. Le préfet du département s'était rendu sur les lieux, la justice avait commencé une instruction; mais, malgré toutes ces précautions, le mystère qui enveloppait les auteurs de ces crimes paraissait impénétrable.

Il fut dévoilé cependant au moment où on s'y attendait le moins. Le 22 décembre, vers cinq ou six heures du matin, le moulin de Blandeix, isolé de toute habitation, fut incendié. Malgré les secours les plus prompts, il ne put être préservé d'une entière destruction; la toiture s'abîma en projetant une immense gerbe de feu, quand les premiers secours arrivèrent. Les personnes qui étaient accourues sur les lieux s'aperçurent que l'incendiaire avait laissé la trace de ses pas parfaitement empreinte sur la terre où il avait passé. Ces traces se dirigeaient du village du Puyrougier jusqu'au moulin, et retournaient en sens inverse du moulin au Puyrougier.

On fit alors l'appâtage de plusieurs habitants de ce village, qui ne s'accordaient en rien avec les traces laissées par l'auteur du sinistre. Quand on fut arrivé au nommé Lavaud, on s'aperçut que ses sabots s'adaptaient d'une manière exacte aux empreintes signalées. L'un des sabots avait le talon cassé, et cette lacune se remarquait dans toutes les empreintes, à ce point qu'il ne pouvait s'élever de doute sérieux sur ce fait que les empreintes avaient été faites par les sabots appartenant à Lavaud, mis immédiatement sous la surveillance de quelques gardes nationaux, nia d'abord; mais bientôt convaincu, il se décida à confesser la vérité. Il ajouta qu'il n'avait été dans tout ceci que l'instrument d'un autre qu'il signala, et qui s'appelait Ripon. Il déclara qu'il était étranger aux deux premiers incendies du Puyrougier et de Rimondeix; qu'il avait fait la rencontre de Ripon le 7 novembre seulement. Ripon, qui était colporteur, lui avait vendu à crédit un panier et un gilet. Le 9 novembre, Ripon était venu le trouver de nouveau dans son village, et lui avait fait présent d'une bouteille de Cologne et d'un verre; le 16, il s'était, ajouta-t-il, encore présenté à lui au moment où il demandait à manger à ses vaches, porteur d'une demi-bouteille d'eau-de-vie, qu'ils avaient bue ensemble; que Ripon lui avait proposé ensuite de faire une farce aux habitants de Blandeix, qu'il n'aimait pas, parce qu'ils étaient peu charitables, en incendiant leurs

bâtimens. Il avait, disait-il, hésité quelques instans, mais enfin, obéissant à une espèce de fascination, il avait fini par le suivre; il indiquait le trajet qu'ils avaient parcouru; Ripon s'était approché d'une appentie, et avait froité une allumette chimique. Dans cet instant, le curé était sorti dans son jardin; effrayé, il s'était enfui, et n'avait retrouvé Ripon qu'à une assez grande distance. Enfin ce dernier lui avait assuré qu'il n'avait fait qu'allumer sa pipe, ce qui était inexact, puisque presque aussitôt il avait aperçu la lueur de l'incendie.

Quant aux incendies des 18 et 22 décembre, Lavaud avouait que c'était lui qui avait mis le feu au Puyrougier et au moulin de Blandeix; mais il ajoutait qu'il n'avait encore en cette circonstance, comme toujours, agi que sous les inspirations et avec le concours de Ripon.

Ripon fut mis immédiatement sous la main de justice. Interrogé, il nia tout. Lavaud, dit-il, était un monstre qui n'agissait ainsi que pour le perdre. Il invoquait du reste un alibi, et soutenait qu'il n'avait point quitté Guéret, où il avait travaillé depuis le 15 mai jusqu'au 28 novembre 1843. Lavaud persistait dans ses dires. Ripon, ajouta-t-il, lui avait aussi raconté qu'il était allé, le 25 novembre, au village de Claverolles pour l'incendier; qu'il était monté sur une pierre pour attendre plus facilement la toiture en paille d'un appentis, mais que la pierre sur laquelle il était placé s'étant renversée, le bruit de sa chute avait éveillé l'attention des habitants qui l'avaient poursuivi et lui avaient même tiré un coup de fusil sans l'atteindre à raison de l'obscurité. Il ajoutait que dans sa précipitation à s'enfuir, il avait laissé son bâton sur le lieu de la scène.

Informations prises, la version de Lavaud était exacte; le bâton trouvé au pied du mur de l'appentis fut remis au juge d'instruction et reconnu par plusieurs témoins pour avoir appartenu à Ripon. Ripon niait qu'il fût à lui. Il déclarait même n'avoir jamais eu de bâton en sa possession. Il en était de même de son alibi. Il n'avait point quitté Guéret, disait-il, depuis le 15 mai 1843 jusqu'au 28 novembre suivant, et vingt-trois témoins déposaient l'avoir vu dans les communes de Blandeix, de Rimondeix, de la Dapèyre, etc., dans les derniers jours d'octobre, au commencement, au milieu et à la fin du mois de novembre.

C'est sous le poids de ces preuves que Ripon se débattait.

Plus de quatre-vingts témoins ont été entendus. M. Lassarre, procureur du Roi, a, dans un réquisitoire fort remarquable, et qui n'a pas duré moins de trois heures, développé toutes les charges de l'accusation.

M<sup>lle</sup> Lasnier, avocat de Lavaud, a commencé ainsi :

Messieurs, il est pour nous comme pour les magistrats des jours de deuil, de tristesse et d'amertume; ce sont ceux où, obéissant aux impérieuses nécessités d'une conviction réfléchie, nous sommes obligés de joindre notre voix à celle du ministère public pour appeler les sévérités de la loi sur la tête d'un accusé; mais telles sont les exigences de la mission que nous avons acceptée, que nous ne pouvons vous présenter la défense de Lavaud sans accuser Ripon.

Après quelques considérations générales, l'avocat continue ainsi : Dans un des bassins les plus agréables et les moins fertiles du département de la Creuse vivait une pauvre famille; ses ressources se composaient du produit de quelques espaces de terre qu'elle fécondait par son travail. De sa moralité, de son esprit d'ordre et d'économie, je n'en parlerai pas, chacun lui a rendu ici le plus éclatant hommage, et cependant Dieu n'avait pas béni cette maison. Sept enfans étaient morts presque venant au monde; il en survint un huitième. Vous dire ce que l'on prit de précaution et de soins pour conserver ce dernier, fruit d'une fécondité tardive, serait impossible. Sa mère, qui avait consenti à se priver de ses caresses, l'avait placé en nourrice, quoique ce fût une charge bien considérable pour un pauvre ménage; puis sa nourrice étant elle-même tombée malade, ce fut une chèvre qui lui donna son lait, jusqu'à ce qu'enfin son corps s'étant plus développé il lui fut permis de prendre une nourriture plus substantielle. Cette famille, c'est la famille Lavaud; cet enfant, qui fut élevé avec tant de précautions, et sur la tête duquel ses parens avaient placé tant de rêves de bonheur, c'est l'accusé d'aujourd'hui!

M<sup>lle</sup> Lasnier discute ensuite les faits révélés par l'instruction et les débats. Il démontre, par le rapprochement de toutes les circonstances de la cause, que Lavaud a dit la vérité. Il soutient ensuite que Lavaud, dans tout ceci, n'a été que l'instrument, et l'instrument aveugle de Ripon. Lavaud n'est point un insensé; ce n'est pas non plus un idiot; c'est un pauvre d'esprit, une organisation incomplète. La loi ne punit point l'enfant de seize ans qui a agi sans discernement; or, il y a des hommes qui sont toujours enfans, et Lavaud est de ce nombre. Il a du reste été entraîné par une puissance plus forte que sa volonté. Lavaud, c'est le bras, c'est l'instrument, c'est la torche qui a mis le feu. Ripon, c'est la tête qui a conçu le crime; et l'on ne punit pas le bras ou la torche, mais bien l'être intelligent et pervers qui a froidement conçu et froidement exécuté une aussi horrible action.

Le défenseur a terminé sa plaidoirie en discutant quelques particularités de la vie de son client. Il a fait observer que si jamais ce jeune homme n'avait rencontré Ripon sur sa route, il serait encore heureux au foyer paternel. Voyez, Messieurs, examinez, pesez et jugez, a-t-il dit en finissant; et si vous devez donner dans cette affaire une grande leçon de moralité, un terrible, mais salutaire exemple, que l'œuvre de la justice et la volonté de Dieu s'accomplissent!

M<sup>lle</sup> Fayolle a pris ensuite la parole pour Ripon.

Le 23 décembre dernier, a-t-il dit, Ripon était arrêté et jeté dans les prisons. Depuis lors il a attendu impatiemment le jour de la justice. Ce jour est enfin arrivé. L'avocat raconte la vie de son client, fils d'un vieux soldat de l'Empire auquel ses concitoyens avaient donné le nom de Bonaparte, à cause de l'enthousiasme qu'il professait pour son illustre chef. Il cherche ensuite le motif qui aurait pu porter Ripon à commettre les crimes qu'on lui impute; il n'a point agi dans un but politique, nul ne le pense sérieusement; il n'était pas davantage l'agent salarié des compagnies d'assurances. Il suffit de connaître l'organisation et le personnel de ces sociétés pour rester convaincu de l'absurdité d'une pareille supposition. Serait-ce, comme le dit le ministère public, que Ripon eût voulu s'assurer le monopole du colportage en éloignant par la crainte les marchands étrangers? Mais Ripon n'avait pas pour 60 fr. de marchandises; quel bénéfice pouvait-il donc faire sur un pareil fond de commerce? Il n'y a point de motif sérieux, il faut le dire, pour expliquer des crimes aussi inouïs. L'accusation pêche donc par sa base.

Arrivant aux déclarations de Lavaud, M<sup>lle</sup> Fayolle signale dans ces déclarations de nombreuses contradictions; il en démontre l'incohérence, puis la fausseté. Il discute un alibi général : son client n'a point quitté Guéret depuis le 15 mai 1843 jusqu'au 28 novembre suivant; puis un alibi spécial : Ripon, dans tous les cas n'était pas sur les lieux des sinistres les jours où ils ont eu lieu.

En terminant, le défenseur s'écrie qu'il est convaincu de l'innocence de son client, que s'il l'avait cru coupable, il n'eût accepté sa défense qu'à la condition d'un aveu qui eût été déjà un commencement d'expiation.

Après des répliques animées de part et d'autre, M. le président a présenté un résumé impartial des débats.

Les jurés, entrés à onze heures dans la salle de leurs délibérations, en sont sortis à midi et demi, apportant un verdict affirmatif contre les deux accusés; des circonstances atténuantes sont admises en faveur de Lavaud seulement. En conséquence, la Cour condamne Ripon à la peine de mort. Lavaud est condamné à six années de travaux forcés sans exposition, la Cour, en ce qui le concerne, ayant descendu la peine de deux degrés.

Ripon, en entendant l'arrêt, n'a pas proféré une seule parole. Seulement, au moment où M. le président a lu le texte de la loi qui indique le mode d'exécution des condamnés à mort, ses lèvres se sont agitées comme si elles avaient voulu articuler des mots que la terreur ou l'émotion ne lui ont pas permis de prononcer.

La foule s'est écoulée en silence.

Cet arrêt a produit sur notre population une sensation d'autant plus vive que depuis 1826 il n'y a eu dans notre département qu'une seule condamnation à mort prononcée contre un nommé Bréte, dont l'arrêt fut cassé, et qui a été condamné, aux assises de la Haute-Vienne, devant lesquelles il fut renvoyé, aux travaux forcés à perpétuité. L'exécution, porte l'arrêt prononcé contre Ripon, devra avoir lieu à Jarnages.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 17 août.

COALITION DES OUVRIERS EN PAPIERS PEINTS DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE. — COUPS. — BLESSURES. — (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Parmi les témoins entendus hier, et dont le manque de place nous a empêché de reproduire les dépositions, se trouvaient plusieurs des ouvriers étrangers admis chez M. Riottot à la suite de la coalition, et qui ont, presque à l'instant, abandonné également l'atelier. Au dire de la prévention, ce seraient les menaces des coalisés qui les auraient contraints à cesser leurs travaux. Interrogés à ce sujet, ils ont déclaré qu'ils n'avaient été l'objet d'aucune menace.

Le contre-maître de l'atelier de M. Riottot a fait une déclaration semblable en ce qui le concernait personnellement; et à l'observation de M. le président qu'il fallait bien qu'il eût été menacé par les coalisés, et qu'il les redoutait, puisqu'il était resté plusieurs jours sans sortir, se faisant même apporter ses repas à l'atelier, il a répondu: « J'avais vu les ouvriers rôder autour de la maison, et je voulais éviter d'avoir avec eux des explications qui eussent pu être désagréables. Voilà pourquoi je me suis fait apporter mes repas à l'atelier; mais je n'ai jamais été l'objet d'aucune menace. »

L'audition des témoins a été reprise aujourd'hui. Le sieur Maniglier, imprimeur en papiers peints, déclare qu'un jour, à la sortie de son travail, il a été frappé par un jeune homme qu'il ne connaît pas et qu'il n'aperçoit pas parmi les prévenus.

Polteux, imprimeur en papiers peints: Quand il a été question de ma rentrée chez M. Riottot, le nommé Quémisset m'a dit que si j'y rentrais je serais tué.

D. Cette menace a-t-elle été suivie de voies de fait? — R. Oui, Monsieur, un jour que j'étais au cabaret de la Grande-Pinte, j'ai été frappé par des jeunes gens que je ne connais pas.

D. Le prévenu Saint-Lanne ne vous a-t-il pas aussi frappé? — R. Il m'a suivi un jour en me menaçant de me tuer. Il disait à un autre qui était avec lui: « En voilà un que je guette; il faut que je lui fasse son affaire. » Une autre fois il m'a rencontré dans la place Saint-Mandé; il m'a donné des coups en me disant: « Si l'n'y avait pas là des militaires, j'en flanquerais davantage. Crépeux m'a dit que dans une réunion, on nous avait condamnés trois à mort. »

Delanouvelle, tireur de châtis: Un jour, Henne m'a rencontré; il m'a dit: « Tu travailles donc toujours dans la boutique? » Je lui ai dit oui; alors il m'a donné des claques et un coup de pied.

Hubert Barbier, tireur de châtis: Martin s'est jeté un jour sur moi et m'a battu parce que je travaillais chez M. Riottot.

Vespe, imprimeur en papiers peints: Je suis sorti de chez M. Riottot le 10 mai; ce sont les ouvriers qui ont dit qu'il fallait que tout le monde s'en aille. J'ai fait comme les autres parce que je craignais d'être battu.

D. Avez-vous reçu quelques secours après votre sortie de chez M. Riottot? — R. Oui, Monsieur; Hurtaux m'a apporté une fois 16 fr. 50 cent.; une autre fois, un ouvrier que je ne connais pas m'a aussi remis de l'argent.

D. Savez-vous d'où provenait l'argent qu'on vous remettait? — R. Il provenait d'une cotisation entre tous les ouvriers.

D. Vous êtes de ceux qui sont rentrés chez M. Riottot? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Avez-vous été maltraité à ce sujet? — R. Non; seulement quand j'ai été sur le point de rentrer à l'atelier, Hurtaux m'a dit: « Si tu rentres, on te donnera des claques. »

D. Pendant que vous ne travailliez pas, n'avez-vous pas fait partie des réunions des coalisés? — R. Oui, Monsieur, j'ai fait partie environ quinze fois.

D. Il y eut des assemblées: que s'y passait-il? — R. Elles avaient pour but de faire mettre M. Riottot à pied; il n'y avait plus, à cette époque, qu'un seul ouvrier chez M. Riottot.

D. Quels sont, parmi les prévenus ici présents, ceux qui faisaient partie de ces assemblées? — R. Je reconnais Bourlet, Mantoux, Julien, Hurtaux; ils étaient à une assemblée que je tint vers le 20 mai; il s'y est agi de mettre M. Riottot à pied; on a discuté aussi sur la mise à prix de l'ouvrage.

D. Fontaine ne vous a-t-il pas remis aussi de l'argent quand vous avez cessé de travailler? — R. Il m'a remis une fois 5 fr. 50 c.

Fontaine: Quand j'ai remis cet argent au témoin, j'ai fait un acte d'humanité. Il était sans ouvrage, sans ressources; il disait que, s'il avait un fossil, il tuerait M. Riottot. Je voyais un homme malheureux et exalté; je lui ai donné alors 5 fr. 50 c. de mon argent, et non de l'argent de la société.

Mantoux affirme n'avoir assisté à aucune assemblée.

Laurent, imprimeur sur étoffes: En sortant de la fabrique, j'ai été insulté et frappé par un ouvrier.

D. Voyez si vous le reconnaissez parmi les prévenus.

Le témoin, après avoir examiné attentivement les inculpés: Je ne le vois pas ici.

Walminot dit Beau-Soleil, imprimeur sur étoffes: J'ai vu des femmes maltraiter de jeunes apprentis.

D. Regardez les trois femmes qui sont là, et dites si vous les reconnaissez. — R. Je reconnais la femme Milcent, qui tenait le petit Lejeune; c'est moi qui le lui ai retiré des mains. J'ai également retiré le petit Crépeux, qui m'a dit qu'on l'avait battu; mais je ne l'ai pas vu.

Cocard, ouvrier écrier: Un lundi, comme nous étions à déjeuner, des ouvriers de M. Riottot sont entrés. Un d'eux nous dit que nous avions tort de prendre leur ouvrage; un autre m'a porté un coup de poing. A deux heures, au moment de notre dîner, d'autres ouvriers sont également venus; ils nous ont injuriés, nous ont traités de propres à rien; nous sommes sortis avec eux.

D. Reconnaissez-vous, parmi les prévenus, quelques-uns de ceux dont vous parlez? — R. Je reconnais Henry; c'est lui qui, le matin, nous engagea à sortir de chez M. Riottot. Je reconnais aussi Fontaine pour celui qui a dit: Les voilà donc, ces propres à rien!

D. Vous a-t-on fait quelques menaces? — Je ne me rappelle pas qu'il nous en ait été fait.

Fontaine: Dans l'instruction, quand j'étais mis en présence d'un témoin, on lui disait: « Reconnaissez-vous Fontaine? » Voilà pourquoi les témoins me désignent toujours.

La liste des témoins à charge est épuisée; on passe aux témoins à décharge.

M. Sevestre, fabricant de papiers peints: J'ai su que les ouvriers de M. Riottot l'avaient quitté, mais j'en ignore le motif.

D. Connaissez-vous quelques uns des prévenus? — R. Je connais Bauchet, Fontaine et Thomas, qui travaillaient chez moi depuis longtemps. Avant de les occuper, j'en avais entendu parler comme de très bons ouvriers dans la partie.

D. Vous ont-ils quelquefois imposé des prix? — R. Jamais; je paie comme on paie dans beaucoup d'autres fabriques. Thomas est contre-maître chez moi depuis quatre mois, époque où mon frère m'a quitté par suite de discussions que j'ai eues avec lui.

D. Ne vous avait-on pas proposé d'être arbitre entre M. Riottot et ses ouvriers? — R. Un des ouvriers de M. Riottot m'en avait dit quelques mots. Cela ne me souriait guère; si, cependant, on eût apporté l'ouvrage, j'aurais examiné et donné mon avis.

D. Savez-vous que les prévenus aient formé une société de secours pour venir en aide aux coalisés? — R. Depuis l'arrestation des prévenus, j'ai entendu dire que Thomas était membre d'une société, mais je n'en sais rien personnellement. Je n'ai qu'à me louer de Fontaine, Bauchet et Thomas.

M. Emmanuel Arago, défenseur des prévenus: M. Sevestre n'a-t-il pas, à une certaine époque, assisté à une assemblée de fabricants de papiers peints?

Le témoin: Il y a deux ans environ, à la suite d'une coalition, il y eut une réunion de maîtres. J'y assistais. M. Riottot la présidait. On trouva mes prix trop élevés, et l'on me proposa de les réduire. Je m'y refusai. M. Riottot me dit alors que je ne pouvais plus faire partie de l'assemblée, et je me retirai.

D. De quoi s'occupait-on dans ses réunions? — R. On s'occupait de marchandises et de renseignements à se communiquer.

D. Ces assemblées étaient-elles fréquentes? — R. Elles se tenaient tous les mois ou tous les deux mois.

Le sieur Morel, marchand de vins: Depuis quatorze ans, je suis marchand de vins dans le faubourg Saint-Antoine; je connais les prévenus comme de bons pères de famille et de bons ouvriers, ne s'occupant que de leur travail. Jamais je ne les ai vus s'occuper de coalition.

D. N'y a-t-il pas eu de réunions chez vous? — R. Jamais, mon local est trop petit pour cela.

D. Avez-vous entendu parler d'une société, d'une caisse de secours? — R. Je sais que, lorsqu'un ouvrier tombe malade, les autres font entre eux une collecte pour le secourir. J'ai vu cela plusieurs fois; j'ai moi-même contribué à organiser une collecte en faveur d'un nommé Robin, père de cinq enfants, qui a été détenu pendant trois mois sur la dénonciation de M. Riottot. Sa femme et ses enfants étaient sans pain.

Dagonneau, imprimeur en papiers peints: Au mois de mai dernier, ma bourgeoisie me dit que s'il se présentait des ouvriers de chez M. Riottot, je ne les reçusse pas. En effet, il en est venu, et je ne les ai pas reçus.

La femme Larrieux, marchande de vins: Le 20 juillet, Crépeux, Lejeune et un autre apprenti dont j'ai oublié le nom, revenant de chez le juge d'instruction, sont allés provoquer et insulter des imprimeurs. Ils disaient qu'ils en feraient encore arrêter. Crépeux a jeté des boulettes de pain et un sou aux femmes des imprimeurs, en disant: « Tenez, vous en avez besoin, et c'est assez pour des femmes de prisonniers. »

Le sieur Palonneau, cordier: J'ai entendu Crépeux, chez un marchand de vins, dire à des imprimeurs: « Vous êtes des lâches, je vous saigneraï tous; je peux tous vous faire arrêter, et la maison Riottot vous fera tous emballer. »

La liste des témoins est épuisée.

L'interrogatoire des prévenus n'offre aucun intérêt. Tous se défendent d'avoir fait partie d'une coalition. Ils affirment être sortis de chez M. Riottot à cause de discussions sur les prix, mais séparément et sans se donner le mot. Quant à la caisse de secours, ils soutiennent qu'elle était destinée à venir en aide aux ouvriers malades ou sans travail, comme cela se pratique dans presque tous les corps d'état; ils déclarent qu'aucune somme n'en a été détournée pour un autre but.

M. Dupaty, avocat du Roi, prend ensuite la parole, passe en revue tous les faits, et soutient la prévention.

Après ce réquisitoire, l'audience est levée et renvoyée à lundi, audience extraordinaire, pour la plaidoirie de M. Emmanuel Arago, défenseur de tous les prévenus, et le prononcé du jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULOUSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Lartigue, vice-président.

Audiences des 7, 8, 9, 10 et 13 août.

AFFAIRE DE BELLEFONDS. — FILOUTERIE. — FABRICATION DE PASSEPORT. — ÉVASION.

L'influence des noms a quelque chose de magique, et peut seule justifier, dans bien des cas, l'avidité curieuse de la foule. Comment s'expliquer autrement les concours d'auditeurs qui se pressent dans la vaste enceinte du Tribunal correctionnel de notre ville? Les délits reprochés aux prévenus n'offrent rien de particulier dans l'ensemble ni dans les détails: c'est, de toutes les préventions, la plus ordinaire et la moins susceptible de soulever les émotions; mais au nombre des prévenus figure un homme d'une naissance distinguée, un magistrat de la restauration, renommé dans Toulouse pour ses belles manières et la distinction de son esprit. Par quelle fatalité déplorable a-t-il été conduit sur la sellette correctionnelle? Quelles relations incompréhensibles peuvent avoir accouplé l'homme du monde, le père de famille, et ces malfaiteurs d'une condition obscure, dont quelques-uns, suivant l'expression pittoresque de l'un des défenseurs, semblent avoir accaparé, quoique bien jeunes encore, tous les chevrons du bague? Telles sont les questions que l'on s'adresse; tel est le mobile qui pousse le public dans le sanctuaire de la justice, malgré tout ce que ce spectacle a de pénible et le hideux des révélations que l'on attend.

Le moment n'est pas venu de retracer la série de tous les méfaits dont les prévenus et plusieurs de leurs complices auront à rendre compte plus tard à la justice; l'instruction qui se poursuit d'autorité de la Cour n'est pas encore achevée, quoiqu'elle touche, dit-on, à son terme. Alors seulement on pourra connaître et révéler le nombre et la nature des crimes commis par cette bande de voleurs, dont on tient les chefs, et qui, de Toulouse, où était son quartier-général, exploitait si audacieusement les départements circonvoisins. Le procès actuel n'est que le prologue en quelque sorte du drame qui doit se dérouler définitivement devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne. Nous aurons soin de tenir nos lecteurs au courant des phases diverses que cette procédure est destinée à subir. Pour l'intelligence du débat correctionnel dont nous avons rendu compte, il est bon de savoir qu'à la suite d'une condamnation aux travaux forcés prononcée en novembre dernier contre les nommés Hébrard, Renfelt, Donadille et Panifous, par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, à raison de plusieurs vols commis dans Toulouse, les deux premiers condamnés demandèrent à faire des révélations. De nombreuses arrestations en furent la suite, et l'on apprit bientôt avec stupeur que, dénoncé par ces deux hommes, M. Auguste de Bellefonds, sous-préfet de Muret en 1830, avait été décerné de prise de corps et mis au secret. Cette arrestation fit grand bruit; des versions contradictoires circulèrent à cette occasion; la plus généralement répandue était celle-ci: on disait qu'une passion honteuse avait attaché Bellefonds au condamné Hébrard, qu'il aurait corrompu de l'âge de quinze ans; que depuis lors il n'avait pu se séparer de ce jeune homme, et qu'il était ainsi devenu, malgré lui, le complice de tous les crimes dont ce dernier se serait rendu coupable.

Dans ces circonstances, la Cour royale de Toulouse évoqua l'affaire, dont l'instruction fut dirigée d'abord par

l'honorable président de la chambre d'accusation, M. Pech, et depuis sa maladie par M. le conseiller de Boyer. Dans le cours de cette procédure, plusieurs délits furent signalés à la justice, et c'est pour évoquer cette partie terminée de l'instruction que, par arrêt du 13 juillet 1844, la Cour a renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle de Toulouse, les nommés de Bellefonds, Hébrard, Renfelt, Bonnafous et Cauca, savoir:

1<sup>o</sup> Hébrard et Bellefonds, pour avoir fabriqué, en mai 1843, sous le nom de Paul Lormède, un faux passeport, ou falsifié un passeport originairement véritable;

2<sup>o</sup> Cauca et Bellefonds, d'avoir fabriqué, dans le mois de juin 1843, sous le nom de Louis Alphonse, un faux passeport, ou falsifié un passeport originairement véritable;

3<sup>o</sup> Jérôme Bonnafous, Hébrard et Bellefonds, d'avoir fabriqué, en juillet suivant, un faux passeport sous le nom d'Alexandre Frédéric, ou falsifié un passeport originairement véritable;

4<sup>o</sup> Hébrard, Cauca et Bellefonds, d'avoir soustrait frauduleusement une certaine somme d'argent, certains objets mobiliers, et une ou plusieurs obligations sous signatures privées, au préjudice d'un nommé Montagne;

5<sup>o</sup> Renfelt et Bellefonds, d'avoir, en fourissant les instruments propres à l'opérer, favorisé l'évasion d'Hébrard, détenu dans la maison d'arrêt de Dax (Landes), laquelle évasion eut lieu à l'aide de bris de prison.

Un piquet de troupe de ligne stationne aux abords et dans l'intérieur de la salle d'audience.

Bientôt les prévenus sont introduits. Hébrard et Renfelt viennent s'asseoir sur la sellette ordinaire. Cauca et Bellefonds sont séparés de leurs coprévenus.

Ce dernier porte le ruban de la Légion-d'Honneur. Sa figure et sa tenue dénotent l'homme distingué. Il paraît avoir de cinquante-cinq à soixante ans. Un monsieur le conduit. Il est aveugle, bien que rien n'annonce extérieurement cette infirmité récente... Quel spectacle!

Hébrard et Renfelt sont jeunes et vigoureux; on voit qu'ils sont accoutumés depuis un an à ce genre de représentation. Cauca a pris place entre eux et Bellefonds, et repousse comme ce dernier leurs accusations géminées.

M. Gasc assiste Bellefonds. Cauca a confié sa défense à M. Bouchage; quant à Hébrard et Renfelt, qu'est-il besoin pour eux d'un défenseur? ne sont-ils pas condamnés déjà, le premier à quinze ans, le deuxième à dix ans de travaux forcés? Le cinquième prévenu, Bonafous, n'a pu être pris et fait défaut.

M. Delquiy, procureur du Roi, occupe le fauteuil du ministère public.

On procède à l'audition des témoins.

Voici ce qui résulte, quant au chef de la prévention de filouterie, de l'ensemble des faits révélés aux débats:

Dans le courant de l'année 1843, un jeune artiste, du nom de Montagne, passait à Toulouse, dans la rue Matibiau, lorsqu'il fut accosté par le prévenu Cauca. La conversation s'engagea entre eux, et sur l'invitation de Cauca ils entrèrent dans un café voisin où était établi déjà le prévenu Hébrard. En pareil lieu les relations s'établissent vite. Quoiqu'il fut hanté par le *Paul Niquet* et la *liqueur des braves*? En peu d'instans, Hébrard a su gagner la confiance de Montagne, auquel il propose une partie de cartes: c'était prendre ce dernier par son endroit faible.

Montagne accepte avec empressement. Toutefois, la partie n'était pas égale, car, bientôt après, le fond de la bourse de l'artiste avait passé dans celle d'Hébrard. Je suis volé! aurait pu dire Montagne dans toute la vérité de l'expression; mais c'eût été douter de sa finesse au jeu, et Montagne n'accepte pas facilement l'idée d'un rival plus adroit et plus habile en cette partie. Le moyen pourtant de continuer la partie quand on est à sec? La difficulté n'en est pas une pour Hébrard. Renseigné par Cauca sur la solvabilité de l'artiste, Hébrard propose à celui-ci de lui faire prêter de l'argent par un monsieur de sa connaissance, chez lequel il est tout disposé à le conduire; c'est de Bellefonds dont il voulait parler! On sort du café. Chemin faisant, on trouve Bellefonds sur l'allée Lafayette.

Ces quatre individus se dirigent ensemble vers l'auberge du *Bateau à vapeur*, où Montagne avait laissé sa montre en gage. Bellefonds paie 40 fr. à la décharge de Montagne pour retirer cette montre; il remet ensuite à ce dernier une somme de 100 fr., et se fait souscrire par lui une lettre de change de 300 fr. dont il lui compte le solde les jours suivants. Mais Montagne ne devait pas jouer longtemps du produit de son emprunt. Relancé de nouveau par Hébrard et Cauca, il perd successivement au jeu la totalité de la somme que lui avait prêtée Bellefonds. Suivant les révélations d'Hébrard, le gain fait sur Montagne aurait été partagé entre lui et Cauca. La part de Bellefonds dans cette filouterie, dont il est accusé d'être complice, aurait consisté en deux livres de tabac.

A quelques jours de là Montagne va chez Bellefonds à l'effet de lui emprunter encore 200 fr., offrant pour garantie de cet emprunt et du précédent une promesse de vente, qu'il soustrit, d'une pièce de terre qu'il disait posséder dans l'arrondissement de Villefranche. Mais cette fois, Bellefonds ne veut pas aventurer aussi facilement son argent. Cauca est chargé d'aller prendre des renseignements sur la solvabilité territoriale de Montagne; il reçoit 10 francs pour cette commission, 10 francs qui lui sont comptés de moitié par Montagne et par Hébrard. Au retour de Cauca, on apprend que la pièce de terre ne vaut pas plus de 5 à 600 francs et que des inscriptions hypothécaires la grevaient jusqu'à concurrence de dix fois cette somme. Comme on le pense bien, le prêt n'eut pas lieu, mais la promesse de vente est restée en la possession de Bellefonds et a été saisie dans son domicile, ainsi qu'une lettre de change de 300 francs.

Relativement au chef de fabrication et de falsification de passeport, les prévenus Hébrard et Renfelt accusent de Bellefonds d'être l'auteur de cette falsification; l'un de ces passeports, signé Lafont, aurait été altéré à Saussens, maison de campagne de Bellefonds, où Hébrard et Renfelt seraient allés trouver leur coprévenu. Les experts écrivains, chargés de faire un rapport, déclarent unanimement que l'écriture de ce passeport est de la main de Bellefonds, ce que confirment les dires de Renfelt et d'Hébrard. L'un de ces passeports, celui pris au nom de Louis Alphonse, a été trouvé sur le prévenu Cauca, d'où l'on conclut qu'il en a fait usage.

Le troisième chef de la prévention n'est justifié que par les révélations d'Hébrard et de Renfelt. Suivant ces derniers, Hébrard aurait écrit à Bellefonds pendant qu'il était détenu dans la prison de Dax, sous le coup d'une accusation de vol qualifié. A peine Bellefonds a-t-il reçu cette lettre, qu'il se rend chez Renfelt, et lui supplie, les larmes aux yeux, de partir pour Dax, à l'effet de porter à Hébrard les instruments et les secours propres à favoriser son évasion. Renfelt hésitait d'abord, mais pourtant il se décide; Bellefonds lui remet une boîte renfermant des ressorts de montre et une fiole d'huile. Renfelt arrive à Dax. Il se ménage des intelligences dans la prison, réussit à faire parvenir à Hébrard les instruments dont on l'a chargé, et bientôt, grâce à ce secours, Hébrard s'est évadé.

Interrogés successivement, Renfelt et Hébrard répètent les révélations qu'ils ont faites plusieurs fois dans l'instruction. Expliquant comment il a connu Bellefonds, Hébrard accuse énergiquement ce dernier de l'avoir perdu. Il raconte les obsessions incessantes dont il a été

l'objet pendant neuf ans de la part de Bellefonds. M. Serpessac, ancien maire de Toulouse, est venu rapporter que dans une circonstance l'ex-commissaire de police Le-normand lui avait dit avoir acquis des preuves positives.

Bellefonds, interrogé à son tour, repousse avec énergie cette dernière partie des accusations d'Hébrard, aussi bien que les autres faits dans lesquels on prétend qu'il aurait été complice. Il raconte qu'ayant repris ses pinceaux après 1830, on lui présenta le jeune Hébrard, dont la figure régulière et belle pouvait servir de type dans quelques uns des ouvrages de peinture qu'il avait alors entrepris; qu'il s'intéressa depuis à ce jeune homme, dont il voulait favoriser l'avenir, mais qu'il a été payé par lui de la plus noire ingratitude.

Il ajoute qu'il avait eu la faiblesse d'entretenir des liaisons intimes avec une femme qui connaissait particulièrement la maîtresse d'Hébrard; que celui-ci surprit à sa concubine le secret de cette liaison; et qu'entraîné plus tard dans le crime par son inconduite, il a voulu spéculer sur une faiblesse que sa position d'homme marié et de père de famille faisait à lui Bellefonds un devoir de cacher à tous les yeux; qu'il a donc souscrit aux exigences d'Hébrard; mais que ces exigences se renouvelant tous les jours, il a refusé enfin de leur donner satisfaction, et que c'est à la suite de ce refus qu'Hébrard a inventé contre lui ce système odieux contre lequel il ne cessera de protester.

M. le procureur du Roi prend la parole pour soutenir la prévention, et pendant deux heures consécutives captive l'attention de l'auditoire.

M. Gasc et Bouchage rivalisent de zèle et de talent pour lui répondre, mais leurs efforts viennent échouer contre la presque évidence des faits.

Bellefonds et Hébrard, déclarés coupables sur le chef de filouterie et de falsification de passeport, sont condamnés chacun à trois années d'emprisonnement et 50 francs d'amende. Cauca, comme complice de la filouterie et d'avoir fait usage d'un faux passeport, est condamné à trois ans. Enfin le Tribunal prononce contre Renfelt la peine de deux ans de prison, comme coupable d'avoir fait usage d'un faux passeport.

Le fait de complicité d'évasion est écarté quant à Bellefonds.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, du 12 août 1844, M. Lecauchois-Feraud, dont nous avons annoncé le remplacement comme substitut au Tribunal de première instance de Laon, a été nommé substitut du procureur-général près la Cour royale d'Alger, en remplacement de M. Bernard de Marigny, nommé procureur du Roi à Gap.

M. Lecauchois a été nommé, le 2 août 1829, substitut à Bellefont; le 13 novembre 1829, substitut à Alençon. Remplacé dans ces fonctions, il a été appelé le 7 mai 1832 à celles de substitut à Bastia; remplacé encore dans ces fonctions, il a été nommé, le 8 février 1840, substitut à Laon.

Voici le résultat du roulement arrêté pour le Tribunal de première instance:

1<sup>re</sup> CHAMBRE. MM. de Belleyme, président; Durantin, vice-président; Collette de Beaudicourt, doyen; Cadet-Gassicourt, de Molènes; Denormandie, juge-suppléant.

CHAMBRE DU CONSEIL CIVILE ET CRIMINELLE (9<sup>e</sup> chambre) (1). MM. Hua; Martel; Geoffroy-Château; Fagniez, juge-suppléant.

Juges d'instruction: MM. Diendonnet; Legonidec; Maussion de Candé; Picot; Fressynaud; Périn; Déterville-Desmottiers; Filhon, de Saint-Didier.

2<sup>e</sup> CHAMBRE. MM. Jourdain, vice-président; Fouquet; d'Herbelot; Fleury; Vanin de Courville (affaires de régie); Coppeau, de Bonneloy (ordres et contributions); N... (le juge à nommer). Juges d'instruction: MM. Bazire, Poux-Franklin.

M. Ph. Dupin, juge-suppléant.

3<sup>e</sup> CHAMBRE. MM. Hallé, vice-président; Danjan; de Saint-Albin; Delahaye; Becey; Broussais. Juges d'instruction: MM. Bertrand, Desnoyers. M. Chaix-d'Est-Ange, juge-suppléant.

4<sup>e</sup> CHAMBRE. MM. Perrot de Chézelles, président; Thomassy; Duret-d'Archiac; Manet; Bourgain. Juges d'instruction: MM. Masson-Pigneroi; Piquetel. M. Paillet, juge-suppléant.

5<sup>e</sup> CHAMBRE. MM. Barbou, vice-président; Casenave; Chauveau-Lagarde; Charles de Belleyme; Baroche. M. Boinvilliers, juge-suppléant.

6<sup>e</sup> CHAMBRE. MM. Pinondel, vice-président; Jarry; Theurier de Pommyer; Prudhomme; Berthelin.

7<sup>e</sup> CHAMBRE. MM. Salmon, vice-président; Lepelletier-d'Aulnay; Labour; de Charnacé. M. Lavaux, juge-suppléant.

8<sup>e</sup> CHAMBRE. MM. Perrot, vice-président; Pérignon; Puisan; Pasquier; de Saint-Joseph.

CHAMBRE DES VACATIONS (1843). MM. Hallé, vice-président; Danjan; Martel; de Saint-Albin; de Molènes, Geoffroy-Château.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— NORD (Douai). — Des troubles assez graves, écrit-on au *Libéral du Nord*, viennent d'avoir lieu à Somain (arrondissement de Douai), à propos des travaux du chemin de fer qui traverse cette commune. La population se serait portée sur les ateliers, et armée de pioches et de faux, elle se serait livrée à la destruction des rails et des terrassements. Les brigades de gendarmerie de Douai, de Marchiennes et d'Orchies ont été appelées sur les lieux pour le rétablissement de l'ordre; M. le procureur du Roi a dû les accompagner.

— RHÔNE (Lyon), 14 août. — Les assises du 3<sup>e</sup> trimestre du Rhône se sont ouvertes lundi dernier. Aucune affaire n'est annoncée comme grave et digne d'intérêt.

Le procès de l'Union des Provinces pouvait seul fixer l'attention. Ce journal était poursuivi pour avoir fait l'apologie d'un fait puni par la loi, et excité à la haine entre diverses classes de personnes. Aussi, la nouvelle répandue par la presse de la localité, que M. C. Piou, procureur-général, soutiendrait l'accusation; que M. Paul Humblot présenterait la défense, avait attiré une foule prodigieuse dans la vaste salle des assises.

Parmi les curieux on remarque MM. d'Angeville, député de l'Ain; Béchard, député du Gard, avocat à la Cour de cassation.

A neuf heures et quelques minutes la Cour a été introduite. Un profond silence s'est établi.

Sur les questions de M. Dangeville, président, le gérant a déclaré accepter la responsabilité des articles incriminés.

(1) Nous reviendrons, dans un prochain numéro, sur l'organisation et sur les travaux spéciaux de cette chambre.

Après des plaidoiries et des répliques qui ont constamment soutenu l'attention de l'auditoire, le jury a proclamé le prévenu coupable sur les deux questions.

Sur le réquisitoire du ministère public, M. Jacques-Joseph Martin, géant de l'Union des Provinces, a été condamné à six mois de prison et 1,000 fr. d'amende.

Hier, vers deux heures et un quart, une violente détonation s'est fait entendre dans la direction du pont du Change, et a mis en émoi tous les quartiers voisins.

On ne sait pas encore si cet accident est le fait du hasard, ou s'il faut l'attribuer, comme on le croit généralement, à l'impardonnable imprudence des mineurs qui furent au surplus, rien de surprenant, car on sait avec quelle négligence les ouvriers vaquent souvent aux travaux les plus dangereux, et la presse locale a eu plus d'une fois l'occasion de faire des réflexions sur le peu de soins que les mineurs du pont du Change apportaient dans leurs travaux.

Les deux ouvriers transportés à l'Hôtel-Dieu sont les sieurs François Gibaud, âgé de 23 ans, et Jean Farjan, âgé de 19 ans.

Le troisième blessé a été transporté chez lui.

Loire (Saint-Etienne), 15 août. — Depuis deux jours on ne s'entretient dans notre ville que d'un assassinat commis avec des circonstances de la plus atroce barbarie.

Voici, dit le Journal de Saint-Etienne, les détails que nous avons recueillis; nous pouvons en garantir l'entière exactitude.

Mardi 12 août, à quatre heures et demie du matin, deux hommes venant de Valbenoite à Saint-Etienne, aperçurent aux Rives, sur la limite de la commune de Valbenoite, près la salle Gayet, un homme étendu à terre.

En s'approchant, ils reconnurent avec horreur que cet homme, baignant dans une large mare de sang, n'était plus qu'un cadavre atrocement mutilé. Il avait une partie de la tête fracassée, une large plaie béante au cou; une partie de son corps, ses bras et sa jambe gauche étaient taillés par un instrument tranchant; ses parties sexuelles avaient subi une complète amputation; enfin, les vêtements en lambeaux de la victime annonçaient qu'une lutte désespérée avait dû avoir lieu avant sa mort.

Ces deux hommes s'empresèrent d'aller donner avis à l'autorité de leur découverte. On ne tarda pas à reconnaître dans le cadavre un nommé Aboulin, perruquier-barbier, demeurant rue des Fossés, près la Place-Royale, à l'enseigne du Sapeur.

Le premier renseignement devait mettre la justice sur les traces des coupables.

En effet, dans le quartier qu'habitait Aboulin, on avait été maintes fois témoin des querelles élevées entre celui-ci et l'un de ses proches voisins, le sieur Rocher, barbier comme lui et son ancien maître. Par suite de ces altercations fréquentes entre les deux barbiers, le lendemain même de l'assassinat Aboulin devait comparaître comme témoin à charge dans un procès intenté par l'homme chez lequel il logeait, contre le sieur Rocher.

Il existait donc tout au moins entre les deux barbiers rivalité d'état poussée jusqu'à l'injure et aux menaces. Mais ce n'est pas tout. On apprend bientôt qu'un autre sentiment de rivalité non moins vif existait de longue date entre Aboulin et Rocher, qui l'accusait d'avoir entretenu des relations intimes avec sa femme.

Aboulin, d'ailleurs, ne s'en cachait pas dans le quartier ni dans ses conversations avec ses pratiques, auprès desquelles il mettait un certain amour-propre à raconter ses bonnes fortunes.

D'autres circonstances vinrent aggraver les présomptions qui pèsent contre Rocher. Mais nous croyons devoir à cet égard observer le silence, afin de laisser à l'instruction qui se poursuit son libre cours.

Toutefois, les indices que nous venons de signaler ont paru assez sérieux pour qu'un mandat d'arrêt fût décerné contre Rocher. Appelé devant le commissaire de police et devant le juge d'instruction, Rocher n'a paru nullement intimidé.

Confronté avec le cadavre de la victime, il a levé les yeux au ciel, et il s'est écrié: « O le pauvre Aboulin! pauvre garçon!... »

Il n'a cessé de se retrancher dans sa probité connue et ses précédents honorables. Il s'est prétendu victime d'une odieuse dénonciation. Il a protesté enfin de sa complète innocence. Cependant, Rocher avait aux mains de récentes cicatrices dont il n'a pu expliquer la cause d'une manière satisfaisante.

duquel on a traversé la gorge de haut en bas et pénétré dans la poitrine après avoir tranché une des artères de cette région; la tête a été brisée à coups de pierres.

Aboulin avait fait les deux campagnes de Constantinople. Entré dans le 31<sup>e</sup> de ligne, il fut, pour quelques fautes, envoyé dans une compagnie disciplinaire, après quoi il passa dans le 2<sup>e</sup> bataillon d'Afrique, où il fut nommé caporal.

Aboulin était du Puy (Haute-Loire); à sa rentrée en France, il vint demeurer à Saint-Etienne, auprès de son compatriote Rocher, en qualité de garçon barbier.

La procédure se poursuit dans cette épouvantable affaire avec une activité dont on doit féliciter la justice au nom de la société tout entière, qui gémit d'avoir à sévir contre des crimes aussi horribles.

Seine-Inférieure. — L'ACTRICE EN VOYAGE. — La diligence des Messageries générales, partie hier soir de Paris, n'est arrivée ce matin, contre son habitude, qu'à huit heures.

Une jeune actrice, que le public du Havre a distinguée parmi les artistes du théâtre provisoire, et dont le nom, triplement représenté dans la carrière dramatique, a notamment brillé sur l'une des premières scènes de la capitale, avait pris place à Paris dans la voiture.

Le 19 mai, ce mauvais fils s'emporta jusqu'à donner à sa mère un coup de poing et deux soufflets. Le lendemain matin, Prât père, qui était absent, rentra, et reçut les plaintes de sa femme.

Le 19 mai, ce mauvais fils s'emporta jusqu'à donner à sa mère un coup de poing et deux soufflets.

Le 19 mai, ce mauvais fils s'emporta jusqu'à donner à sa mère un coup de poing et deux soufflets.

Le 19 mai, ce mauvais fils s'emporta jusqu'à donner à sa mère un coup de poing et deux soufflets.

Le 19 mai, ce mauvais fils s'emporta jusqu'à donner à sa mère un coup de poing et deux soufflets.

Le 19 mai, ce mauvais fils s'emporta jusqu'à donner à sa mère un coup de poing et deux soufflets.

Le 19 mai, ce mauvais fils s'emporta jusqu'à donner à sa mère un coup de poing et deux soufflets.

Le 19 mai, ce mauvais fils s'emporta jusqu'à donner à sa mère un coup de poing et deux soufflets.

Le 19 mai, ce mauvais fils s'emporta jusqu'à donner à sa mère un coup de poing et deux soufflets.

Le 19 mai, ce mauvais fils s'emporta jusqu'à donner à sa mère un coup de poing et deux soufflets.

Le 19 mai, ce mauvais fils s'emporta jusqu'à donner à sa mère un coup de poing et deux soufflets.

Le 19 mai, ce mauvais fils s'emporta jusqu'à donner à sa mère un coup de poing et deux soufflets.

Le 19 mai, ce mauvais fils s'emporta jusqu'à donner à sa mère un coup de poing et deux soufflets.

Le 19 mai, ce mauvais fils s'emporta jusqu'à donner à sa mère un coup de poing et deux soufflets.

Le 19 mai, ce mauvais fils s'emporta jusqu'à donner à sa mère un coup de poing et deux soufflets.

Le 19 mai, ce mauvais fils s'emporta jusqu'à donner à sa mère un coup de poing et deux soufflets.

Le 19 mai, ce mauvais fils s'emporta jusqu'à donner à sa mère un coup de poing et deux soufflets.

Le 19 mai, ce mauvais fils s'emporta jusqu'à donner à sa mère un coup de poing et deux soufflets.

Le 19 mai, ce mauvais fils s'emporta jusqu'à donner à sa mère un coup de poing et deux soufflets.

Le 19 mai, ce mauvais fils s'emporta jusqu'à donner à sa mère un coup de poing et deux soufflets.

Le 19 mai, ce mauvais fils s'emporta jusqu'à donner à sa mère un coup de poing et deux soufflets.

Le 19 mai, ce mauvais fils s'emporta jusqu'à donner à sa mère un coup de poing et deux soufflets.

Le 19 mai, ce mauvais fils s'emporta jusqu'à donner à sa mère un coup de poing et deux soufflets.

Le 19 mai, ce mauvais fils s'emporta jusqu'à donner à sa mère un coup de poing et deux soufflets.

Le 19 mai, ce mauvais fils s'emporta jusqu'à donner à sa mère un coup de poing et deux soufflets.

Le 19 mai, ce mauvais fils s'emporta jusqu'à donner à sa mère un coup de poing et deux soufflets.

Le 19 mai, ce mauvais fils s'emporta jusqu'à donner à sa mère un coup de poing et deux soufflets.

Le 19 mai, ce mauvais fils s'emporta jusqu'à donner à sa mère un coup de poing et deux soufflets.

Le 19 mai, ce mauvais fils s'emporta jusqu'à donner à sa mère un coup de poing et deux soufflets.

Le 19 mai, ce mauvais fils s'emporta jusqu'à donner à sa mère un coup de poing et deux soufflets.

Le 19 mai, ce mauvais fils s'emporta jusqu'à donner à sa mère un coup de poing et deux soufflets.

Le 19 mai, ce mauvais fils s'emporta jusqu'à donner à sa mère un coup de poing et deux soufflets.

Le 19 mai, ce mauvais fils s'emporta jusqu'à donner à sa mère un coup de poing et deux soufflets.

Le 19 mai, ce mauvais fils s'emporta jusqu'à donner à sa mère un coup de poing et deux soufflets.

Le 19 mai, ce mauvais fils s'emporta jusqu'à donner à sa mère un coup de poing et deux soufflets.

Le 19 mai, ce mauvais fils s'emporta jusqu'à donner à sa mère un coup de poing et deux soufflets.

Le 19 mai, ce mauvais fils s'emporta jusqu'à donner à sa mère un coup de poing et deux soufflets.

d'autant plus de confiance, que de nombreuses pièces saisies au domicile de Frémiot prouvent qu'il est réellement l'instigateur et l'auteur principal du délit.

Le Tribunal a renvoyé de la poursuite la jeune Louise Tenoite, et a condamné son beau-père à treize mois de prison, en ordonnant qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt de mendicité.

Sur le banc de la police correctionnelle, voici six ouvriers signalés par tous comme de bons sujets, laborieux, rangés, économes, fort habiles dans leur profession d'estampeurs.

Le 21 juillet, dit une des parties plaignantes, le sieur Renard, nous descendions le faubourg Poissonnière, ma femme, ma sœur, mon beau-frère et moi; nous nous donnions le bras.

Le 21 juillet, dit une des parties plaignantes, le sieur Renard, nous descendions le faubourg Poissonnière, ma femme, ma sœur, mon beau-frère et moi; nous nous donnions le bras.

Le 21 juillet, dit une des parties plaignantes, le sieur Renard, nous descendions le faubourg Poissonnière, ma femme, ma sœur, mon beau-frère et moi; nous nous donnions le bras.

Le 21 juillet, dit une des parties plaignantes, le sieur Renard, nous descendions le faubourg Poissonnière, ma femme, ma sœur, mon beau-frère et moi; nous nous donnions le bras.

Le 21 juillet, dit une des parties plaignantes, le sieur Renard, nous descendions le faubourg Poissonnière, ma femme, ma sœur, mon beau-frère et moi; nous nous donnions le bras.

Le 21 juillet, dit une des parties plaignantes, le sieur Renard, nous descendions le faubourg Poissonnière, ma femme, ma sœur, mon beau-frère et moi; nous nous donnions le bras.

Le 21 juillet, dit une des parties plaignantes, le sieur Renard, nous descendions le faubourg Poissonnière, ma femme, ma sœur, mon beau-frère et moi; nous nous donnions le bras.

Le 21 juillet, dit une des parties plaignantes, le sieur Renard, nous descendions le faubourg Poissonnière, ma femme, ma sœur, mon beau-frère et moi; nous nous donnions le bras.

Le 21 juillet, dit une des parties plaignantes, le sieur Renard, nous descendions le faubourg Poissonnière, ma femme, ma sœur, mon beau-frère et moi; nous nous donnions le bras.

Le 21 juillet, dit une des parties plaignantes, le sieur Renard, nous descendions le faubourg Poissonnière, ma femme, ma sœur, mon beau-frère et moi; nous nous donnions le bras.

Le 21 juillet, dit une des parties plaignantes, le sieur Renard, nous descendions le faubourg Poissonnière, ma femme, ma sœur, mon beau-frère et moi; nous nous donnions le bras.

Le 21 juillet, dit une des parties plaignantes, le sieur Renard, nous descendions le faubourg Poissonnière, ma femme, ma sœur, mon beau-frère et moi; nous nous donnions le bras.

Le 21 juillet, dit une des parties plaignantes, le sieur Renard, nous descendions le faubourg Poissonnière, ma femme, ma sœur, mon beau-frère et moi; nous nous donnions le bras.

Le 21 juillet, dit une des parties plaignantes, le sieur Renard, nous descendions le faubourg Poissonnière, ma femme, ma sœur, mon beau-frère et moi; nous nous donnions le bras.

Le 21 juillet, dit une des parties plaignantes, le sieur Renard, nous descendions le faubourg Poissonnière, ma femme, ma sœur, mon beau-frère et moi; nous nous donnions le bras.

Le 21 juillet, dit une des parties plaignantes, le sieur Renard, nous descendions le faubourg Poissonnière, ma femme, ma sœur, mon beau-frère et moi; nous nous donnions le bras.

Le 21 juillet, dit une des parties plaignantes, le sieur Renard, nous descendions le faubourg Poissonnière, ma femme, ma sœur, mon beau-frère et moi; nous nous donnions le bras.

Le 21 juillet, dit une des parties plaignantes, le sieur Renard, nous descendions le faubourg Poissonnière, ma femme, ma sœur, mon beau-frère et moi; nous nous donnions le bras.

Le 21 juillet, dit une des parties plaignantes, le sieur Renard, nous descendions le faubourg Poissonnière, ma femme, ma sœur, mon beau-frère et moi; nous nous donnions le bras.

